

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 24 (1936)
Heft: 2

Artikel: La sentence arbitrale du 1er avril 1451
Autor: Usteri, Emile
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-817996>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA SENTENCE ARBITRALE DU 1^{er} AVRIL 1451

par EMILE USTERI.

Pour bien comprendre la signification de la sentence arbitrale du 1^{er} avril 1451, que nous publions ci-dessous in extenso, nous devons nous reporter aux événements de la guerre de 1448 entre Fribourg, d'un côté, et la Savoie et Berne, de l'autre¹. En somme, cette guerre n'était pas née des rapports avec la Confédération, mais elle était la conséquence de l'antagonisme entre l'Autriche et la Savoie, qui se trouvaient en état de guerre depuis septembre 1445 déjà. Fribourg était, alors encore, une ville autrichienne, mais qui jouissait de libertés certainement très étendues. Alors qu'il existait entre Berne et la Savoie une espèce

¹ Sur la guerre de 1448, les événements qui l'ont précédée et ses suites, on peut consulter les études et publications de sources suivantes: *Sitzungsberichte der philosophisch-historischen Classe der kaiserlichen Akademie der Wissenschaften* II (Vienne 1849) p. 427 ss. (communication de CHMEL); M. MEYER, *Correspondance et documents relatifs à la guerre de Fribourg et de Savoie en 1447 et 1448*, dans *A.S.H.F.* II (Fribourg 1858), p. 243 ss.; A. BÜCHI, *Freiburgs Bruch mit Oesterreich*, dans *Collectanea Friburgensia* VII (Fribourg 1897); F.-E. WELTI, *Alte Missiven 1444-1448* (Berne 1912); G. CASTELLA, *Histoire du canton de Fribourg* (Fribourg 1922). On trouve également des indications dans *Sammlung der eidg. Abschiede* II; *Archiv des histor. Vereins des Kts Berne* XI, p. 400 ss.; GUMY, *Regeste de l'abbaye de Hauterive* (Fribourg 1923), p. e. n^o 2229.

d'« entente cordiale », alors qu'il y avait lutte diplomatique entre l'Autriche et la Savoie pour obtenir une influence déterminante en Valais, Fribourg se trouvait naturellement dans le sillage de l'Autriche, et cela malgré une scission interne: si les riches propriétaires fonciers se tournaient vers la Savoie, l'Autriche pouvait s'appuyer très sûrement sur les paysans. Les rapports entre Berne et Fribourg devinrent de plus en plus tendus. Lorsque l'avoyer déposé Guillaume d'Avenches et son beau-frère Saliceto, dont il sera encore question, conspirèrent avec la Savoie, et quand le bourreau bernois trouva la mort dans une rixe à Fribourg, la scission était si profonde qu'en 1447 déjà, il y eut de petites escarmouches et que de part et d'autre on se préparait à la guerre. La Savoie espérait en une guerre qui lui permettrait facilement d'acquitter ses dettes vis-à-vis de Berne et de Fribourg. Mais, ce qui peut paraître surprenant, Fribourg fit le pas décisif en déclarant la guerre à la Savoie le 17 décembre 1447. Dans les motifs de cette déclaration de guerre, figure entr'autres le fait que la Savoie prétendait avoir un droit de souveraineté sur Hauterive et autres lieux¹, différend dont la sentence de 1451 parlera d'une façon détaillée.

Pour Fribourg, cette guerre se révélait d'avance comme presque désespérée. En accomplissement d'un devoir imposé par son alliance, Berne se plaça immédiate-

¹ Le passage a la teneur suivante: « ...Tout cela le dit duc avoit refusé de faire, ains respondu apprés pluseurs vaynes et diverses alegations entre aultres choses que il ne ferait point se non que nous ley renodissien pluseurs seigniories et possessions qu'il affiermoit estre de la haulte baronie de Savoe, et aultre fey nous havoit demandé a ly sommerement et de plain estre remis, comm la jurisdiction de l'abaye d'Aultarive, de Praromant, Wallabuo, Lubistorf et aultres, lesquels touttefoy havoen possédé et possedissoen du temps que du contraire n'estoit memoire, et specialment depuis les dictes confederations enzay sans aulconne moleste ne impetition de personne quelconque, et specialment du dit duc de Savoe ne des siens... » La déclaration de guerre est publiée dans *A.S.H.F.* II, p. 285.

ment aux côtés de la Savoie, et Payerne, Morat, Bienne, le comte de Gruyère, Gessenay, etc. entrèrent aussi dans la coalition, sous les forces de laquelle Fribourg devait succomber. Après une petite guerre de 6 mois — guerre de cruautés et de dévastations plus que de grandes batailles, — Fribourg était à bout. L'aide de l'Autriche était insuffisante (elle ne consista qu'en la mise à disposition d'officiers supérieurs), la campagne était dévastée, la défense de la ville était difficile, car il régnait beaucoup de mécontentement et la scission des partis se faisait à nouveau sentir. Des conciliateurs se mirent à l'œuvre, d'abord en vain ; mais, quand Berne se sentit fatiguée de la guerre et que l'Autriche menaçait sérieusement, ils arrivèrent à un résultat : le 16 juillet 1448, la paix fut conclue à Morat, une paix humiliante pour Fribourg. Il fallut présenter à genoux des excuses au duc de Savoie, payer une indemnité de guerre et céder à Berne tous droits sur Grasbourg et Schwarzenbourg et à la Savoie l'avouerie de Hauterive. Les alliances de Fribourg avec Berne et la Savoie étaient annulées et remplacées par un *modus vivendi* adapté aux nouvelles circonstances¹. D'autres points litigieux entre les parties ne furent pas liquidés par la paix de Morat, mais soumis à l'arbitrage du comte de Neuchâtel. Nous devons entrer ici dans plus de détails.

Dans la paix de Morat, les points litigieux suivants ont été soumis à l'arbitrage du comte Jean de Neuchâtel, de la maison de Fribourg en Brisgau :

1^o la propriété des biens revendiqués par le bâtard de Pitiginiaco ;

¹ Ce qui précède est tiré spécialement de CASTELLA (p. 106-112). Sur la mort du bourreau de Berne, comparer WELTI *Alle Missiven*, p. 89-98, où sont publiés des rapports circonstanciés sur l'incident du 3 mai 1446. Le texte de la paix de Morat est publié dans *A.S.H.F.* II, p. 314 (d'après l'original) et dans *Sitzungsberichte* prénommés, p. 446 (d'après une copie). Regestes dans *Eidg. Abschiede* II, p. 230 (fautive) ; comparer aussi CONTUZZI, *Arbitrati internazionali*, dans *Il digesto italiano* IV, 1, p. 374.

2° la possession de l'avouerie de l'abbaye de Hauterive, ainsi que d'autres biens et fiefs (bien que cette avouerie ait été en principe reconnue à la Savoie, celle-ci devait encore apporter la preuve de ses droits devant l'arbitre et, éventuellement, les Fribourgeois pourraient conserver cette avouerie s'ils apportaient la preuve contraire);

3° les droits et prétentions de l'évêque de Lausanne sur La Roche;

4° le droit de Fribourg de battre monnaie;

5° la fixation et le paiement des frais d'entretien des prisonniers de guerre, pour autant que des différends surgiraient à ce sujet;

6° la propriété des biens litigieux entre Fribourg d'une part, Marguerite de Duens, son mari Rodolphe de Ringoltingen, avoyer de Berne, et son fils, d'autre part, éventuellement une indemnisation pour ces biens (le comte de Neuchâtel n'a pas à trancher cette question comme arbitre unique, mais comme surarbitre, assisté de deux assesseurs désignés chacun par l'une des parties) ¹.

¹ Nous renonçons à donner le mot-à-mot des dispositions du traité sur le rôle du comte de Neuchâtel. Il n'y a à citer que le passage relatif à Hauterive (point 2), puisque la sentence de 1451 s'y rapporte spécialement: « *Advocatia Alteripe et omnes alie res, que debite reperientur per probationes fiendas coram magnifico et potente domino Johanne, comite predicto, vel ab eo deputando et comissario alias ullo unquam tempore, absque aliquo prescriptionis obstaculo, fuisse de feudo, homagio, fidelitate, superioritate vel resorto illustrissimi domini nostri ducis Sabaudie seu predecessorum suorum aut horum, a quibus causam habet, que acquisita fuerunt quoque titulo per communitatem aut particulares personas Friburgi, recognoscentur de feudo, homagio, fidelitate et resorto, prout fuerit probatum fuisse alias, ipsius illustrissimi domini nostri aut suorum predecessorum subtitorumve suorum seu, a quibus causam habuit, nisi parte Friburgensium ostenderetur consensus ipsius illustrissimi domini nostri seu predecessorum suorum aut, a quibus causam habuit, aut alius justus titulus seu causa sufficiens in contrarium, intellecto semper, quod in huiusmodi facto nullis alias factis confoederationibus inter partes neque aliqua prescriptione poterunt se tueri dicti Friburgenses.* »

D'autres questions devaient être tranchées par les ambassadeurs qui négocièrent la paix. Quant au *modus vivendi* enfin, il contient une clause arbitrale prévoyant que toute difficulté qui surgirait à l'avenir entre la Savoie et Fribourg devrait être soumise à un arbitrage ; si les deux arbitres ne peuvent tomber d'accord pour la désignation du surarbitre, celui-ci serait ou le comte de Neuchâtel, ou un surarbitre désigné par lui.

Comment le comte de Neuchâtel s'est-il acquitté de la tâche qui lui était confiée ? Nous ne sommes renseignés qu'en partie. Le comte n'a-t-il rendu aucune sentence sur certains points, ou ces sentences sont-elles aujourd'hui en partie perdues ? En tous cas, nous ne connaissons pas de jugement sur les points 1,3,4,5. Pour ce qui est du point 5, la chose est facile à expliquer : il n'est pas surgi de difficulté au sujet du paiement des frais d'entretien des prisonniers. D'autre part, le comte s'est aussi occupé de questions qui ne lui furent pas soumises par le traité de paix !

Vaisemblablement en 1448 déjà, il arbitra les prétentions d'Antoine de Saliceto, Guillaume d'Avenches, Rodolphe de Vuippens, de la veuve Rych (Marguerite de Duens) et d'autres, et cela en défaveur de Fribourg et après que les parties eurent produit leurs titres. Thüring de Hallwyl et Pierre de Monstral, au nom de Fribourg, soit de l'Autriche, protestèrent à Lausanne contre cette sentence¹. Cette sentence se rapporte au point 6 pour autant qu'il est question de la veuve Rych, tandis que les différends avec les trois autres ne devaient pas être soumis au comte, suivant le traité de paix, mais bien aux négociateurs de cette paix. Fribourg refusa de se soumettre à

¹ Voir BÜCHI, p. 39 ; [Girard] *Guillaume d'Avenches et Antoine de Saliceto. Etrennes fribourgeoises* (1802) I, p. 59 ss. ; CASTELLA, p. 113. Sur Saliceto qui fut exécuté par les Fribourgeois en 1460 et la famille Saliceto, voir BÜCHI, p. 13 et 14 ; *D.H.B.S.*, V, p. 696 ; Recueil diplomatique VII, p. 259 (Salixeit) ; *Zeitschrift f. schw. Geschichte* II (1922), p. 151.

la sentence relative à Guillaume d'Avenches et en appela à l'empereur¹. Le comte s'occupa plus tard encore d'une plainte de Guillaume d'Avenches contre Fribourg et fixa une audience au 1^{er} mars 1450; le 3 décembre de la même année, ce litige paraît avoir été arrangé par l'entremise d'autres personnes².

Le 1^{er} avril 1451, le comte de Neuchâtel, après une longue procédure, rendit son jugement sur le point principal, soit sur l'avouerie de Hauterive et la possession d'un grand nombre de biens, de fiefs et de dîmes des environs de Fribourg (point 2). Nous arrivons ainsi au document que nous publions in-extenso ci-après. Jusqu'à maintenant, on considérait ce jugement comme perdu³. Lors de nos recherches aux archives d'Etat de Turin, nous avons eu la bonne fortune d'en retrouver non pas l'original, mais une copie ou une traduction française, et cela dans le fonds « Materie politiche, negoziazioni co'Svizzeri ».

Comme le lecteur pourra comprendre lui-même les particularités de ce document, nous ne mentionnons ici que le plus intéressant. Tout d'abord, pour ce qui concerne les événements qui ont précédé la sentence et toute la suite du procès, nous apprenons par le document lui-même que pendant plusieurs années de nombreuses séances furent fixées aux parties, mais qui, pour la plupart, durent être renvoyées, de telle façon que le procès dura longtemps. Les raisons de ces renvois furent entr'autres un voyage à Rome du comte de Neuchâtel et la mort du greffier. Pendant la durée du procès, Sigismond d'Autriche remplaça le duc Albert comme suzerain de Fribourg. Les parties produisirent deux genres de preuves, la preuve écrite par documents et la preuve orale par témoignages: c'est ainsi que des copies légalisées faites sur des originaux furent produites à l'arbitre, mais ne furent pas toujours reconnues

¹ Voir BÜCHI, p. 63; A.E.F. Missiven I, 37.

² Voir BÜCHI, p. 86; A.E.F. Missiven 23; Traités et contrats, n° 78.

³ Voir BÜCHI, p. 88, note 2 et A.S.H.F. II, p. 335, note 1.

par l'adversaire comme preuve suffisante. Il est intéressant de constater que les Fribourgeois firent valoir comme argument principal que ce qu'ils possédaient appartenait en somme entièrement à l'Autriche, en qualité de suzerain, et qu'ils n'avaient pas l'autorisation de discuter d'une renonciation de droits de l'Autriche: par cela, ils cherchaient à renvoyer les Savoyards au duc d'Autriche, afin de se tirer eux-mêmes d'affaire. Le comte, comme tout arbitre de tout temps, essaya encore une conciliation au dernier moment, mais il échoua et, finalement, rendit sa sentence, après avoir pris conseil auprès d'experts en coutume et de jurisconsultes de langue allemande et française.

Dans le document, l'article de la paix de Morat sur Hauterive est résumé en traduction française. En outre, il y est question de nombreux fiefs, biens et dîmes et de leurs titulaires, par exemple à Illens, Arconciel, Montagny, Praroman et plusieurs autres lieux. Dès lors, cet acte a de la valeur pour tous ceux qui s'occupent de l'histoire de la campagne fribourgeoise, car il donne maints renseignements sur des rapports locaux ou l'état des biens qui, jusqu'à ce jour, ne sont que partiellement connus; il faut seulement regretter que ce sont précisément les passages sur ces localités qui présentent le plus d'obscurité et de fautes d'écriture parce que, de toute évidence, les noms de lieux fribourgeois n'étaient pas familiers à celui qui a copié ou traduit le document (probablement un Savoyard).

Enfin, pour ce qui est du contenu de la sentence elle-même, il y a à relever que l'arbitre a condamné les Fribourgeois et a adjugé à la Savoie l'avouerie de Hauterive avec tous les autres biens et droits litigieux: réserve était faite seulement d'une revendication que l'abbé de Hauterive et son couvent pouvaient faire valoir. Mais, le plus singulier est que les Fribourgeois n'ont pas été condamnés parce que le duc de Savoie avait prouvé ses droits sur Hauterive, etc. ou que les Fribourgeois n'avaient pu renverser cette preuve, mais bien parce qu'ils n'avaient pas été représentés régulièrement, donc sur la base d'un vice de forme!

Fribourg fut en effet représentée dans ce procès par Dietrich de Monstral; mais, ce chevalier était un capitaine autrichien au service du duc Albert¹ qui, avec Thuring de Hallwyl et comme une espèce de dictateur militaire, gouvernait Fribourg, à cette époque agitée de luttes de partis². Pour la Savoie, il lui a suffi, au cours du procès, de contester la légitimation de Monstral comme représentant autorisé régulièrement par Fribourg.

Par une autre sentence, le comte de Neuchâtel condamna Fribourg ou plusieurs bourgeois de la ville à une amende de 100 000 florins pour violation du *modus vivendi*; cette sentence est également datée du 1^{er} avril 1451³. De l'avis de Büchi, ce jugement mettait la ville épuisée à la merci de ses créanciers. Il ne faut dès lors pas s'étonner que tant à Fribourg qu'en Autriche on fit valoir toujours plus d'opposition à la manière dont le comte de Neuchâtel croyait devoir s'acquitter de sa charge. L'Autriche avait du reste déjà entrepris des démarches auparavant; elle

¹ D.H.B.S. IV, p. 783.

² Voir BÜCHI, p. 62-63.

³ Cette sentence est mentionnée par exemple dans un document du 19 juin 1452 dans lequel le duc Louis de Savoie confirme les privilèges de Fribourg et où il est dit: « Et inter cetera datus iudex magnificus vir dominus Johannes, comes Novicastri, ut cognosceret et iudicaret inter nos mutuis petitionibus, quas una pars adversus aliam coram eo facere voluisset. Qui siquidem comes auditis nostris petitionibus et responsionibus alterius partis ac visis probationibus et verificationibus ac iustitia nostris suam sententiam protulit, per quam certa territoria, iurisdictiones et dominia, que ipsi de Friburgo detinebant, nobis adiudicaverit, et ulterius pro nobis contra ipsam villam Friburgi sententiam protulerit de summa centum millium florenorum Renensium per eandem communitatem Friburgi nobis solvendorum, prout hec omnia ex ipsius sententie tenore clarius apparent » (publié dans BÜCHI, p. 229). Voir BÜCHI, p. 80 et 87. Büchi croit que cette condamnation se trouve dans la sentence relative à Hauterive, ce qui est erroné. Le passage latin publié ci-haut semble démontrer déjà qu'il s'agit de deux sentences différentes. La publication que nous faisons apporte la preuve que la sentence relative aux 100 000 florins en est bien distincte.

avait expliqué aux Fribourgeois que c'était à elle, Autriche, de revendiquer ses droits de suzeraineté contre la Savoie, point de vue adopté, avons-nous vu, au cours du procès. L'Autriche avait également demandé à la Savoie de discuter avec elle et non avec ses sujets, et elle avait émis le vœu que désormais la ville de Fribourg fût épargnée par les sentences du comte de Neuchâtel¹.

Fribourg elle-même se prépara à recourir à l'empereur contre les deux sentences qu'elle estimait injustes. Fortement endettée et en retard dans ses paiements, elle était dans l'impossibilité de payer 100 000 florins; dès lors, les amendes fixées pour le cas d'inexécution de la sentence devinrent exigibles et la dette de Fribourg fut ainsi portée à 200 000 florins. Le duc d'Autriche n'avait pas à s'opposer aux recours, il espérait seulement lui-même plaider la cause de Fribourg devant le chef de l'Empire. Pour répondre à un désir du duc Sigismond, l'empereur fit défense, le 26 mai 1451, au comte de Neuchâtel de poursuivre l'affaire, ce qui eut seulement pour effet que la Savoie, sans tenir compte de rien, poussa encore à l'exécution de la sentence. Finalement, de colère, le duc de Savoie céda au Dauphin sa prétention, soit les 100 000 florins adjugés, ce qui embourba encore plus les Fribourgeois². Le Dauphin voulut s'occuper immédiatement du recouvrement de son argent, naturellement au grand mécontentement des Fribourgeois, et ce ne fut que l'épidémie de peste qui arrêta ces démarches³. Sinon, il se serait vraisemblablement payé les armes à la main.

Malgré sa cession au Dauphin, le duc de Savoie ne

¹ Büchi, p. 87; A.E.F., comptes des trésoriers; CHMEL, *Materialien zur österr. Geschichte*, I, 2 p. 313. Le récit que donne Büchi de ces événements n'est pas très clair au point de vue chronologique; on pourrait presque croire qu'il parle de deux sentences différentes relatives à Hauterive.

² Voir BÜCHI, p. 80, 87, 88; A.E.F. Missiven; CHMEL, *Regesta chron. dipl. Friderici tertii*, n° 2459 et annexe CXII

³ Voir BÜCHI, p. 88, 225.

cessa pas d'agir contre les Fribourgeois et usa de moyens toujours plus rigoureux pour forcer à l'exécution de la sentence. Défense fut faite au Pays de Vaud de livrer des denrées alimentaires à Fribourg¹. Il fit incarcérer les Fribourgeois dont il put se saisir et confisqua leurs biens; le commerce et les relations avec les foires de Genève furent troublés. Et le duc pensait à des sanctions toujours plus dures². Mais Berne aussi menaçait et faisait comprendre aux Fribourgeois que le duc de Savoie était irrité au plus haut point du frein que l'empereur avait mis à l'activité du comte de Neuchâtel comme arbitre et que Berne n'hésiterait pas à prendre les armes pour le duc, si ce dernier estimait la guerre inévitable³.

En tout cela, l'Autriche ne fit pas un geste et laissa se débattre les pauvres Fribourgeois qu'elle avait mis elle-même, en partie du moins, dans cette situation. Mais la mesure était comble; de toute façon les Fribourgeois devaient sortir de ce cercle vicieux qui paraissait sans issue. Il y avait encore à Fribourg un fort parti savoyard, qui reprit le dessus. Le 22 novembre 1451, les Fribourgeois présentèrent au duc Sigismond une longue supplique lui demandant instamment des secours financiers pour exécuter la sentence et leurs engagements, et exposèrent, sans malentendu possible, que si leur demande n'était pas accueillie favorablement, il faudrait s'attendre à tout:

¹ Un acte du 1^{er} juin 1542 dit: «...contra eosdem victualium serramenta in patria nostra Vuaudi mandaverimus observari» et: «...contra eosdem et in ipsorum bona per viam dictorum serramentorum victualium et etiam aliter manu armata et militari pro executione dicte sententie mandaverimus procedi». *A.S.H.F.* II, p. 336. Voir aussi BÜCHI, p. 87-88.

² Acte du 17 juin 1452: «...contra villam ipsam Friburgi eiusque burgenses et incolas insurrexit bona et personas eorum capi et incarcerari faciendo et ad magis rigida remedia se parando et procedere volendo». *A.S.H.F.* II, p. 339; BÜCHI, p. 88.

³ Cela se trouve dans la supplique de Fribourg à l'Autriche du 22 novembre 1451, publiée dans BÜCHI, p. 224; voir aussi la page 88.

on pouvait prévoir ce qui arriverait¹. Comme cette dernière démarche n'eut pas de résultat, ce fut le grand coup : Fribourg négocia avec la Savoie ! Nous ne pouvons pas entrer ici dans les détails de ce revirement. Qu'il soit dit seulement que ces négociations, conduites du côté de la Savoie par l'évêque de Lausanne, le comte de Gruyère, gouverneur du pays de Vaud, et le secrétaire Mermet Christine, aboutirent rapidement à une entente². Fribourg déclara que les ducs d'Autriche avaient perdu tous droits sur la ville, et se jeta dans les bras de la Savoie. Le prix en fut que Fribourg reçut en retour l'avouerie de Hauterive qui avait été adjugée à la Savoie par la sentence arbitrale³.

Un juge impartial estimera que les sentences du comte de Neuchâtel sont à peine équitables. Spécialement, le jugement relatif aux 100 000 florins était pratiquement inexécutable en raison de l'« impotentia »⁴ financière des Fribourgeois. Ces sentences ne pouvaient être satisfaisantes, mais la faute en est moins à la personne du comte de Neuchâtel qu'à la circonstance que son activité d'arbitre était tracée formellement et en fait par une paix imposée et injuste, la paix de Morat.

L'on doit constater l'analogie qui résulte de la comparaison de ces faits avec l'activité des tribunaux arbitraux mixtes prévus par les traités de paix de 1919.

¹ Voir BÜCHI, p. 88, 223, 225.

² Comparer les actes des 1^{er} et 17 juin 1452, publiés dans *A.S.H.F.* II, p. 335 et 337 et celui du 19 juin, publié dans BÜCHI, p. 228.

³ Acte du 19 juin 1452: « ...Avoeria abbatie Alterippe et omnia alia sua iura eidem dimittentur, nichil ab eis petemus, sed omnia ipsi ville nostre Friburgi remittimus, similiter et eadem iura, que hospitale et confratria Friburgi nobis teneri possent... » Publié dans BÜCHI, p. 231. Comparer GUMY, *Regeste*, n° 2229 et remarque.

⁴ Cette expression se trouve dans l'acte du 17 juin 1452, où il est dit: « ob eorum impotentiam satisfacere non potuerunt ». *A.S.H.F.* II, p. 338.

1451 April 1. Le Landeron.

Nous Jean, comte de Fribourg et de Neufchâtel, seigneur de Champlite ¹, à tous ceux qui ces presentes lettres verront et orront scavoir faisons que, comme par le traité de la paix naguères faite entre tres haut et tres puissant prince le duc de Savoye, mon tres redoubté seigneur, les magnifiques et honorables seigneurs de la ville et communauté de Berne comme aidans et confédérés d'iceluy excellent prince, d'une part, et les honorables conseil et communauté de la ville de Fribourg, au diocese de Lausanne, d'autre part, nous eussions été élus par icelles deux parties d'un commun accord et consentement juge sur plusieurs debats et controverses et dissensions meuës entre icelles et au dit traité non terminées ny finies, comme plus à plein est contenu au dit traité de paix, mèmement en un article de ce faisant expresse mention et disant, ainsi l'avoerie d'Aulte Rive et toutes les autres choses qui duëment seront trouvées par probations qui se fairont devant nous le dit comte de Fribourg ou nôtre devoir à deputer et commissaire autrefois oncques par quelque tems sans obstacle de prescription avoir été du fief, hommage, fidelité, souveraineté ou ressort de illustrissime nôtre seigneur le duc de Savoye ou de ses predecesseurs ou de ceux dont il a cause, qui ont été acquises par quelque titre par la communauté ou les particulieres personnes de Fribourg, seront reconnues du fief, hommage, fidelité, souveraineté et ressort, ainsi comme sera prouvé avoir été autrefois, du dit ill[ustrissi]me nôtre seigneur ou ses predecesseurs ou leurs sujets ou, desquels il a eu cause, se de la part des Fribourgeois on ne montra consentement d'iceluy ill[ustrissi]me nôtre seigneur ou de ses predecesseurs ou de ceux dont il a eu cause, ou autre juste titre ou cause suffisant aucontraire, entendu toujours que en ce fait de nulles

¹ Champlitte-et-le-Prelot, dép. de la Haute-Saône, France.

autresfois faites confederations entre les parties ne de quel-
 quonques prescription ne se pourront deffendre les dits
 Fribourgeois, sauf toujours le droit et action aux dits
 Fribourgeois, tant en commun comme en particulier, con-
 tre leurs guerans à l'occasion d'éviction particuliere ou
 en tout, se point en ont, et eussent icelles parties d'un
 côté et d'autre promis et juré par leurs serments pour ce
 donnés aux saints évangiles de Dieu par eux corporellement
 touchés de tenir et inviolablement garder et observer le
 dit traité et tout ce que par nous seroit dit, prononcé
 et sentencié sous l'obligation de tous et singuliers leurs
 biens et la peine de dix mille florins par la part contreve-
 nant ou non observant le dit traité être commise et
 appliquée à la partie tenant, toutes et quantes fois qu'on
 trouveroit le contraire être fait, en eux soumettans à
 toutes cours et juriditions et renonçants à toutes excep-
 tions que on pourroit alleguer aucontraire, comme toutes
 ces choses sont plus à plein ecrites et contenuës au dit
 traité de paix. De et sur lesquels débats, controverses et
 dissensions, comparissants aujourd'hui vingt et trois jours
 du mois d'aoust, l'an nôtre Seigneur courant mil quatre
 cens et quarante huict, par devant nous en nôtre ville
 de Neufchâtel honorable personne Mermet Cristine, pro-
 cureur de Vuaud, ambassadeur ¹ en cette partie du dit mon-
 tres redoutté seigneur le duc de Savoye, Jean Pavillard
 et Jacques Cudriffin, ambassadeurs ² de la ville de Fribourg,
 nous requerants et priants ensemble de la part de leurs
 seigneurs de prendre et assumer en nous la charge et
 jugement des articles à nous réservés au dit traité de paix,
 fait et passé entre icelles parties. Surquoy les eussions
 appointés, en tant qu'il touche les fiefs, ressort et souve-
 raineté de mon dit seigneur le duc contre les corps et les
 particuliers d'icelle ville de Fribourg, que le dixieme jour
 du prochain mois d'octobre lors seugant les gens de mon
 dit seigneur de Savoye et les dits de Fribourg à puissance

¹ *Sic, pour* ambassadeur. ² *Sic, pour* ambassadeurs.

de leurs seigneurs et maitres seroient par de vers nous en nôtre ditte ville de Neufchatel pour entendre amiablement à la sedation des differences étants entre les dittes parties, se bonnement faire se pouvoit, ou donner juge agreable aux parties, laquelle journée cheant au dit dixieme jour fût par nous continuée jusques au second jour du mois de mars, lors continuellement segant, au quel jour fûmes pareillement et de rechef requis par noble homme Guillaume de Colombier, bailly de Vuaud, venerable personne messire Jean Blanchet, licentié en loys, et Mermet Cristine, procureur de Vuaud, ambassadeurs et commis de la part de iceluy puissant prince mon dit seigneur le duc de Savoye, et par Jacob de Inglisperd, équier, Berard Chausse, Jean Pavillard et Jacob Cudriffin, ambassadeurs et commis de la part des dits de Fribourg, de prendre en nous la charge de juger et decider de icelles differences. Pourquoy, euës plusieurs considerations et pour contemplation d'icelles parties, lors acceptames et receumes en nous la charge d'icelles choses juger et determiner par nous ou nos commis selon la reservation à nous faite au dit traitté de paix, et iceluy même jour, comparissants icelles parties par devant reverend pere en Dieu messire l'abbé de l'isle Saint Jean¹ et nôtre cher cousin messire Jean de Neufchatel, chevallier, seigneur de Vulmercoul, nos bien amés conseilliers, à ce par nous expressément commis et deputés, reçüe premierement par l'escribe d'icelle cause la procuration de mon dit seigneur de Savoye et puissance donnée a ses dits procureurs, c'est à sçavoir au dit messire Jean Blanchet, licentié en loys, et Mermet Cristine, passée par luy en son conseil, comme apparoit, et seelée, comme appartient, et aussi la procuration et puissance donnée par iceux Fribourgeois à leurs dits ambassadeurs, commençant: Nous l'avoyé, conseil et communauté de Fribourg faisons sçavoir à tous etc., en laquelle sont nommés pro-

¹ Abbaye bénédictine (Sankt Johanssen), dans la commune de Chules (Berne), aujourd'hui maison de correction.

cureurs pour les dits de Fribourg Petrimand de Endilispere, escuyer, Berard Chausse, Jean Pavillard, Jacques Cudriffin et Hensli Elpach, par lesquels nos commis fût lors appointé que les dittes parties se comparitroient par devant nous ou nos commis au dit lieu de Neufchatel le lundi dix septieme jour d'iceluy mois de mars à heure de prime pour proceder et appointer, selon que par raison appartiendroit, toujours en ensegant le contenu au dit traitté de paix. Laquelle journée fût par nous et nôtre ordonnance continuée jusques au vendredi devant Pâques flories lors segant en tel état comme devant ; lequel terme et jour de vendredi fût prorogué jusques le samedi segant, auquel jour de samedi, comparissants icelles parties, c'est à sçavoir les dits messire Jean Blanchet, licentié en loys, et Mermet Cristine, procureur de Vuaud, pour et au nom et comme procureurs de nôtre dit très redouté seigneur le duc de Savoye d'une part et nobles personnes messire Rolz de Vuippens, chevalier, Petrimand de Enguilispere, écuyer, et Berard Chausse, procureurs et ambassadeurs de la ditte ville de Fribourg d'autre part, lesquelles parties par nous ouyes à tout ce que dire et proposer voulurent d'un côté et d'autre, tant en demandant par les susnommés ambassadeurs de mon dit très redouté seigneur le duc de Savoye ès dits de Fribourg les demandes contenuës et descriptes ès articles des dittes demandes, ci dedans au long et à plein inscries et par devant nous produites et exhibées et par nôtre secretaire et scribe en la ditte cause parlictes, et desquelles ès dits Fribourgeois par nôtre ordonnance fût baillé la coppie d'icelle demande et articles pour y mieux répondre, comme en deffendant par les dits Fribourgeys contre les dittes demandes contre eux faites par les susnommés ambassadeurs de mon dit seigneur de Savoye, appointames que les dits ambassadeurs de nôtre dit très redouté seigneur le duc de Savoye devoient montrer les originaux des lettres qu'ils voudroient produire et exhiber à l'encontre des dits de Fribourg à la verification des demandes par eux faites contre les dits de Fribourg

eis commis par nous sur ce pour en prendre les transumpt, et, en prenant lesdit transumpt, devoient appeller les dits de Fribourg pour les voir transumpter et collationner et, iceux ainsi être transumptés et collationnés, en bailler la coppie aux dits de Fribourg, se par eux étoit requise, et, icelle coppie être delivrée, seroient tenus iceux de Fribourg de respondre ès articles et montrer et exhiber leurs titres, dont aidier se voudroient à l'encontre des titres de mon dit seigneur de Savoye, à tel jour que par nous leur seroit assigné; et pour ce faire y commismes nôtre bien amé écuyer Antoine de Vuilliauffens et Henry Uldry, nôtre secretaire, lesquels nos commissaires envoyames à Lausanne le jour de fête saint George lors segant pour de illec aller a Chambery voir et faire transumpter les dittes lettres originaux, dont mon dit seigneur de Savoye se voudroit aider, et iceux transumpt rapporter en nos mains pour en bailler coppie aux dits de Fribourg, se ils la requierent, comme dit est, en assignant autre journée aus dittes parties au mecredi après Penthecostes lors seugant a comparoir par devant nous ou nôtre commis pour respondre par iceux de Fribourg ce qu'ils voudrient respondre contre les dits titres de la part d'iceluy seigneur exhibés et pour en outre y proceder, ainsi que par raison appartendroit. Et, comparissans icelles parties par devant nous le dit mercredi après Pentecostes, quart jour du mois de juin mille quatre cens quarante et neuf, c'est à sçavoir nôtre dit très redouté seigneur le duc par nobles et sages personnes Guillaume de Colombier, écuyer, bailly de Vuaud, messire Jean Blanchet, licencié en loys, et Mermet Cristine, procureur de Vuaud, et les dits de Fribourg par Pierre de Corbieres, Jean Pavilliard et Jacob Cudriffin, par lesquelles parties furent produites et exhibées certaines lettres originales et transumpt, c'est à sçavoir pour la partie de nôtre dit seigneur de Savoye à l'encontre des dits de Fribourg, tant pour le fait de l'avoyerie d'Auterive comme pour les fiefs de Illens, d'Arconcier et de Montaignie comme d'autres, à la verification des demandes par eux faites, contenuës

ès dits articles, et aussi les dits de Fribourg certaines autres lettres à l'encontre de nôtre dit seigneur de Savoye à cause de la ditte avoerie d'Auterive, tant de vendition de la ditte advoerie faite par une dame de Illens, ses enfants, comme des consentements et ratification d'icelles, faites par mes seigneurs de Vvaud et de Savoye, et autres lettres, tant a cause de Prazroman comme autres. Lesquelles lettres reçûes et oüi par nous ce que icelles parties voulurent alleguer, dire et proposer, tant en demandant comme en deffandant, eussions icelles appointées de leur consentement de bailler les coppies d'icelles lettres d'un côté et d'autre par partie adverse pour sur icelles respondre ce que bon leur sembleroit, en donnant et assignant journée aus dittes parties par devant nous ou nôtre commis au dit lieu de Neufchatel au second jour du seugant mois de jüillet et que les dis de Fribourg à leur singulière requête debvroient nottiffier à tous les particuliers de la ditte ville, esquels les dittes demandes contenuës ès dits articles touchent et peullent toucher, que pareillemen füssent et se comparussent par devant nous ou nôtre dit commis au dit jour pour respondre eis demandes et articles qui par les ambassadeurs de nôtre dit très redouté seigneur le duc avoient été faites aus ambassadeurs de la ditte ville de Fribourg en l'absence des dits particuliers, et que à icelle journée une chacune partie apporteroit ses titres et actions, dont aider se voudroit, par lettres, et de se, dont les dittes parties n'auroient lettres, nous ou nôtre dit commis leur ordonnerons commissaires, tant pour l'un côté comme l'autre, pour examiner gens sur ce que ils voudroient dire et alleguer et pour toujours y proceder par raison. Laquelle journée à requête des parties eussions continuée en tel état jusques au second jour du mois d'aoust lors continuellement seugant et icelle même cheant au dit second jour d'aoust au dit état que devant eussions sans prejudice des parties et de nôtre office continuée jusques au dix septieme jour de iceluy mois et de rechef par nous et de ordonnance remise icelle au dernier jour du dit mois d'aoust en tel

état que devant sans prejudice des parties, comme dit est, qui de rechef à requête et priere des ambassadeurs de nôtre cher sieur le duc d'Autriche, lors étants à Fribourg, fût par nous continüée et remise au vingtieme jour du mois de septembre seugant, laquelle journée aussi fût par nous et pour certaines occupations remise et continüée au mardi après la fête saint Andriu lors seugant. Et auquel jour comparurent par devant nous icelles parties eis noms et qualités que dessus sans rien besongnier ; mais du consentement dicelles remismes la ditte cause en tel estat jusques au vendredi après la fête de la Purification Nôtre Dame lors seugant, auquel jour de vendredi, comparissans icelles parties par devant nous, c'est à sçavoir nôtre dit seigneur le duc de Savoye par Guillaume de Colombier, baily de Vuaud, messire Jean Blanchet, licencié en loys, et Mermet Cristine, procureur que dessus, et les dits de Fribourg par Jacques Cudriffin, leur procureur, remismes jusques au lendemain, proposans et allegans icelles parties eis noms que dessus plusieurs choses, mêmement les dits de Savoye demandant passément et continuance contre les dits de Fribourg, tant contre le corps de la ville comme contre les particulieres personnes de Fribourg, aux quels les dittes demandes contenües es dits articles touchent ou peullent toucher. Le dit Jacque Cudreffin au nom que dessus demandant garant monsieur le duc d'Autriche et noble homme messire Didier de Monstereuls, chevalier, luy presentant d'etre garant comme ayant puissance de mon dit seigneur le duc d'Autriche, et plusieurs autres allegations et reponces faites par les dits procureurs de Savoye à l'enconcontre¹ de la ditte guerentie et aussi contre les particuliers, lesquels ne se presentoient, demandoient avoir passément comme dessus, le dit Jacques disant qu'il se pouvoit presenter par vertu de sa procuracion, tant pour le corps de la ville comme pour les particuliers ; et plusieurs autres choses d'un côté et d'autre furent dites, proposées

¹ *Sic.*

et alleguées, tant demandes comme deffences, et memement, les dits procureurs de mon dit seigneur le duc de Savoye disans en effet, en delivrant sur trois lettres de los, produites par ceux de Fribourg, faites sur les alienations et venditions de l'advoirie de l'abbey d'Auterive, et de certaines lettres et biens situés a Prasroman, l'un de los fait par bonne memoire monsieur Loys de Savoye, seigneur de Vuaud, et les autres deux par inclite recordation mon seigneur Amé, jadis comte de Savoye, disoient iceux procureurs de Savoye icelles lettres non valoir, premierement pour ce que le dit monsieur Loys, seigneur de Vuaud, n'avoit peu faire le dit los et alienation au prejudice de mon dit seigneur le comte de Savoye, duquel il tenoit en fief, ressort et souveraineté le pays de Vuaud, et que de iceluy país les choses alienées étoient et se mouvoient et que telle alienation ne se étoit peu faire en diminution du fief, ressort et souveraineté et que les autres deux lettres ne pouvoient prejudicier, pour ce que la coutume de la très excellente maison de Savoye a toujours été, quant ils se font ou faisoient alienations touchans le patrimoine du prince, ils se devoient faire par le dit prince et present luy, et que les dittes deux lettres de los n'avoient été faites ne loüées par monseigneur le comte nommé en icelles ne en sa presence, mais l'une avoit été faite par une simple relation de messire Girard d'Estiere, afferme être chancelier, et l'autre à la relation de messire Humbert de Colombier, baily de Vuaud, et de Antoine Champion, et que iceux chancelier, baily et Champion étoient commis pour administrer justice, etc., et non pas pour aliener le patrimoine du prince etc., et que à ce n'avoient puissance, car, comme disoient les dits de Savoye, mandement de exercer juridition et mandement d'alliener le patrimoine du prince sont deux choses differens l'une à l'autre, par lesquelles raisons et autres touchans ès dittes escritures disoient les dittes lettres non valoir, et, pose que les dittes lettres feissent aucune foy, ce étoit tant seulement, en tant qu'il touchoit le fief, et non pas la souveraineté et

ressort, et que ceux qui avoient vendu la ditte advoïerie n'avoient peu vendre la souveraineté et ressort qui n'étoient pas à eux, et que par ainsi les dittes lettres de los ne se pouvoient entendre, mais que selon l'allienation, sur laquelle ils sont faits, et selon ce se doivent entendre, et non autrement, car ils se doivent regler selon l'allienation faite et non pas étendre à autres choses, et que telles generalités se doivent entendre selon le droit du fief, lequel il avoit, tant seulement, et que par lettres et instruments il se montre la ditte advoyerie et autres choses avoir été du ressort et souveraineté de mes seigneurs de Savoye, et par eux ne sont allienés, selon le traitté de la paix ce doivent restituer et adjuger a mon dit seigneur le duc, et, comme plus avant disoient, les los faits par monseigneur Amé, comte de Savoye, ne font rien à ce, pour ce que tant seulement il avoit loué l'allienation faite par monsieur Louïs de Vuaud ne n'avoit pas remis les ressort ne souveraineté; et disoient outre par leurs dittes écritures que le los fait par le dit monsieur le comte de douze livrées de terres, venduës par Hugonin et Henry d'Estavayé et Mermet Lyonnete de Lustrier a messire l'abbé et couvent d'Auterive¹, ne peut rien nuire ne grever en tant qu'il touche le ressort et souveraineté, car les dits ressort et souveraineté n'ont point été vendus et ne se pourroient aussi vendre. Requeroient outre et proposoient les dits procureurs de Savoye que, attendu que les dits de Fribourg selon les assignations precedentes deussent avoir dit et proposé tout ce que dire et proposer voudroient contre les instruments, tant originaux comme transumpt, produits de la part de mon dit seigneur le duc, que, veu que rien ne y ont dit, que la voye de plus dire leur doit être fort clause, et ce devoient les dits instruments et transumpt pour vrais, legetimes et faisants foye être tenus et réputés, disants en outre que, comme aus dits de Fribourg, tant en commun comme en particulier, auxquels touche et peut toucher, les

¹ GUMY, *Regeste de Hauterive*, n° 1498.

demandes faites de la part de mon dit seigneur le duc de Savoye eussent été assignés par devant nous pour répondre et dire tout ce qu'ils voudroient et aussi pour devoir apporter toutes informations et titres, desquels ils se voudroient aider, et que ils ne comparissoient duëment en commun ne en particulier, que plus ne devoient être admis ne oüis a dire ou proposer aucunes choses ne répondre ou produire, mais que nous devions adjuger à mon dit seigneur le duc de Savoye toutes et singulières ses demandes faites pas ses dits procureurs être vrayes et luy donner bon et legetime passement selon raison et aussi la coutume du païs de Vuaud, duquel païs icelles choses sont sitüées et assises. Lesquelles choses ainsi par iceux ambassadeurs proposées, dites et alleguées, le dit Jacques Cudriffin, pour la partie des dits de Fribourg procureur que dessus, dit et proposa que en la journée devant avoit été arrêté que les articles des dittes demandes se devoient singulierement et l'un après l'autre vuider et expedier et que l'article de l'avoyerie d'Auterive dessus ditte étoit commencé et que premierement se devoit vuider, a quoy fût repliqué de l'autre part de mondit seigneur le duc du contraire et que n'avoit pas ainsi été appointé, mais, comme contenus étoit au memorial, duquel fût lors faite lecture. Parquoy de rechef demandoient les dits ambassadeurs a eux être fait droit selon leurs demandes que dessus, et en outre fût par eux requis que le dit Jacques Cudriffin fist foye de la puissance qu'il avoit de se comparoir, tant pour le commun comme pour les particuliers, en protestant que autrement l'en ne le devoit point oüir, afin que le jugement ne se rendit vain, illusoire, en demandant comme dessus leurs demandes être adjudgées et à eux devoir donner passement et sentence, comme raison étoit; et lors le devant dit messire Didier, afferme advoyé du dit Fribourg, proposa qu'ils se comparissoient suffisamment et que autre fois en telle manière avoient comparus, sans ce que l'on leur ait demandé faire foy de leur puissance, et en après demandèrent les articles d'icelles demandes être lictes; et après la lecture d'iceux,

desquels la teneur s'ensieut et est telle: S'ensieuent les demandes, lesquelles très haut et très excellent prince, mon tres redouté seigneur le duc de Savoye, ou son procureur au nom de luy fait à ceux de Fribourg par devant vous, magnifique et puissant seigneur, monseigneur Jean, comte de Fribourg et de Neufchatel, ou vôtre commis selon le traitté de la paix etc. sur les tors et griefs que eux, tant en commun comme en particulier, tiennent de luy et longuement ont tenus de ses fiefs, rières fiefs, ressort et souveraineté si dessous particulièrement descriptes et declarées. Et premierement l'avoerie de l'abbaye d'Auterive et de tous les subiets et familiers de la ditte abbeye, mouvant du fief noble, ressort et souveraineté de mon dit s[eigneu]r, lesquels fiefs, ressort et souveraineté de la ditte avoerie les dits de Fribourg au grand prejudice de mon dit seigneur le duc et se appliquent et attribuisent induement et sans cause. Item mais tiennent les dits de Fribourg, tant en commun au nom de leur hospital comme plusieurs gentilshommes et bourgeois en particulier, tout le territoire de Prasroman et une partie d'Arconcier la ville, mouvant du fief, ressort et souveraineté de mon dit seigneur, en appropriant a eux induement et sans cause les ressorts et souverainetés des dits lieux; et lesquels Prasroman et Arconcier la ville furent jadis tant des seigneurs de Illens comme de messire Guillaume de Vuischerens. Item mais se approprient et induement mésusent du ressort et souveraineté, appartenant au dit seigneur en la ville de Boys¹ près de Plamfaon, mouvant du fief noble de mon dit s[eigneu]r. Item mais se approprient induement que tenoit messire Guillaume d'Avenches sur les dits de Fribourg, la souveraineté et ressort de certaines maisons sizes au village d'Avril devant Pont, lesquelles furent jadis de Conrard, conseigneur de Pont, dedans les destroit et seigneurie de mon dit seigneur. Item mais se approprient comme dessus les fiefs, ressort et souveraineté d'une partie

¹ Zumholz.

du village de Trevaulz, lequel tiennent tant messire l'abbé d'Auterive, Loys d'Avenches, domp Jean de Soucens et ses frères. Item mais les ressort et souveraineté de une partie du village de Rossens et une partie des villages de Cotens et de Chenens, à eux vendus par Girard Reys de Ronmont, homme jadis et subject de mon dit seigneur le duc. Item mais se approprient comme dessus les ressort et souveraineté d'une partie du village de Autignier, laquelle partie tenoit messire Guillaume d'Avenches et les hoirs de Huguet Chenuz, vendu et allié par jadis Rolz de Illens, et partist de la Molliere. Item mais se approprient et attribuent indüement comme dessus les ressort et souveraineté de certaines maisons sizes au village d'Orsonens que tenoit messire Guillaume d'Avenches, et fût du dessus nommé jadis messire Conrard, con-seigneur de Pont. Item mais ceux de Praroman en particulier ou le dit commun de Fribourg se approprient le ressort et souveraineté du village de Grissier, appartenant à la chatelainie de Murat ; et fût le dit village à fû messire Girard, bastard de Neufchatel. Item messire Voulam¹ Fergue, chevalier, ou le dit commun de Fribourg se appliquent indüement et sans cause les ressort et souveraineté du village de Lubistot qui fût de Alix Gayete s'en arrière de Murat. Item detiennent induement iceux de Fribourg les ressort et souveraineté des villages de Cormondes, de Berberesche et de la Crouse, ensemble de leurs appartenances, vendus et aliés par aucuns des seigneurs ou dames de Chastonay. Item mais Jacques de Guglemborg ou le dit commun de Fribourg occupent les ressort et souveraineté du village de Vualaboz² qui fût de Hensly Vualue, s'en arrière bourgeys de Murat. Item mais ceux de Fribourg à eux indüement approprient les ressort, fiefs et souveraineté du village de Nyallet, lequel village fût vendu par jadis aucuns des seigneurs de Montaignie et

¹ Wilhelm.

² Wallenbuch.

lequel appresent tiennent l'hospital de Fribourg, messire Guillaume d'Avenches et Antoine du Salize. Item tiennent et a eux induement approprient le ressort et la souveraineté de aucuns du village de Norée et aussi la porterie par les dessus de Norée duë et accoutumée de payer à Montagnier, lesquels fûrent vendus à messire Jean Velgue par Aimé, jadis seigneur de Montagnie, et lesquels a present tiennent messire Voulam Felga, chevalier, et Petrimand de Englisperg. Item mais tienent et à eux approprient non duement le ressort et la souveraineté d'aucuns des villages de de¹ Lovens et de Lentignier, lesquels furent vendus par aucuns des seigneurs de Montagnie à l'abbaye d'Auterive, à la grant confrairie et à l'hospital de Fribourg. Item tienent et induement approprient à eux leur ressort et la souveraineté de Jean de la Ruë de Léschieres, lequel fût vendu par noble Thyebaud, jadis seigneur de Montagnie, et lequel à present tient messire Voulam Ferga. Item mais à eux induement approprient le ressort et la souveraineté de un appellé Jean Caschat, autrement Gillabert, de Ponthouz, jadis vendu par un des seigneurs de Montaignie, et lequel tenoit messire Guillaume d'Avenches. Item le fief, ressort et souveraineté de tout le village de Belfoz près de Fribourg, parti des seigneurs de Montaignie. Item le ressort et souveraineté de Martrant, vendu et allié par jadis Antoine Champion, et le tiennent à present Jacques de Prazromant et d'autres de Fribourg. Item mais la quarte partie de la ville de Fribourg, fondée rerez l'abbaye de Payerne, en laquelle quarte partie est située et ediffiée l'église de saint Nycolas. Item detiennent et occupent le droit du patronage de l'église de saint Pierre de Villar loz Terriour² près de Cromanon et tout le tennement dit eys Mayours de Villar et aussi le petit dyeme de la ville et du territoire de Villar et aussi le fief de Curteppin, mouvant du fief de mon dit seigneur le duc a cause de Illens et d'Arconcier. Item

¹ *Sic.*

² Villars-sur-Glâne.

detiennent et occupent iceux de Fribourg ou les hoirs de Pierre Richoz induement le ressort et la souveraineté du village de Grinilles, jadis vendu par Arthimant, conseiller de Pont en Ogoz. Item mais detiennent et occupent induement le ressort et la souveraineté du village de Britignié, jadis vendu par Pierre de Pont eis Mossuz de Fribourg. Item mais le ressort et la souveraineté de certains hommes de Autignies, à eux vendus par messire Bonniface de Chalant, et le tient tant Jacques de Prazroman comme plusieurs autres de Fribourg. Item mais se approprient les dits de Fribourg la haute seigneurie et souveraineté sur certains hommes, donnees d'armonnes¹ par plusieurs et certaines gens, tant gentils comme gaigneurs, au grant hôpital de Fribourg, à celuy de s[ain]t Jean, a l'abbaye d'Auterive, qui ne doivent faire, jasoit ce que les donateurs l'ayent vendu de pur et de franc allieud ; et plusieurs autres fiefs, rière fief, ressort et souveraineté que les dits de Fribourg, tant en commun comme en particulier, tiennent et occupent induement à mon dit seigneur le duc. Desquels fait protestation de demander, et tantesfois, quantesfois que bon luy semblera. Et demande mon dit seigneur le duc ou son procureur au nom de luy pour les traittés et parsuyes par eux faites des fiefs, rièrefiefs, ressors et souverainetés dessus declarés la somme de cent mille florins de Rin. Item que Vuillelme de Endilisperg, seigneur de Arconcier, a baillé en fief plain à Girard de Burguestein de Fribourg vingt livres de terre, étant au mandement de Arconcier, lesquelles à present tient l'hospital de Fribourg, et un moulin, lequel tient Jean Mugnier qui de pension respond à un dit Chivalier de Fribourg. Item Pierre de Corpascour de Fribourg sinq poses de terre du tennement à la Serraz ; l'hospital de Fribourg, Jacque Riche, Pierre d'Avenche, Petrimand Riche, Girard de Corbieres, Perrod de Prameis de Fribourg et les hoirs de Conrard de Pont tiennent en la ville de Arconcier plusieurs

¹ *Sic, certainement pour aumônes.*

choses qui furent de Vuillaume, comte de Albert ¹, mouvans du fief de mondit seigneur. Jean Geneveis, les hoirs de Jacquet de Chachez, Humbert de Geneveis, Vuilberch Berchi de Fribourg, ils tiennent plusieurs choses à Trevaulx, lesquelles furent du dit comte Alberg; un dit Cramer de Fribourg, l'abbé d'Auterive et un dit Ravetaz et un dit Fayz de Fribourg tiennent à Escuvilliens le dyesme du dit lieu, mouvant du fief de mon dit seigneur le comte. Jaquet Bracza, bourgeois de Fribourg, à heu et receu à messire Pierre, comte de Albert, les dyesmes de Plamfaon, c'est a sçavoir le grand dyesme de Planfaon dy lay du Rüay, le dyeme de Bul, le diesme de Ried, le dyeme Vuesteneta, de Bolgrû, de Confara, le dyesme de Gronchert, le dyesme de Bertholsetaz, le dyesme de Ruthiz en Hotz, le dyesme de Displeroron, le dyeme de Grant Mahus, le dyesme de Remisuez, de Holz, de Rûcatur, de Sesunota, le dyesme de Ventisperg, la moitié du dyesme de Azyié, la moitié du dyesme de Bridole, les cinq pars du dyesme de Praz de Vuam, la octave partie du dyesme de Curgigant, tout le dyesme de Muron, de Helz et de Lanton, Der, Burg en Cuimmvaltz, la quarte partie du diesme de Illens. L'abbé d'Auterive tient à Escuvilliens seize feux; Favernier loz Grand le seigneur de Langin, Jacques et François de Billeus, mayour de Lustrié. Item en Arconcier la ville les Fribourgeys tiennent environ seize feux; Espendes tient l'hospital et les Fribourgeys. Rossens est à messire Rolz de Langins, et le soloit tenir messire Vuillielme de Vuischerens. Prazromant tiennent les Fribourgeys; Plamfaon tient Huguet Chanuz de Fribourg. Dit Cramer de Fribourg tient le tennement de Vionet Colly de Fribourg à Escuvilliens, vendu par Vuillielme de Boussunens de franc aillieud, pourquoy soit demandé être commis. Jaquet le Riche de Fribourg tient d'acquest de monseig[neu]r de Illens ce qu'il tient en Arconcier la ville et la moitié de la ville de Bonne Fontannaz; Jean de Vuippens de Fribourg tient la

¹ Aarberg.

moitié du dyesme de Lecye et de Corbassiere et la moitié du dyesme de la Fromendery, Jacques Cercard le dyesme de Jumisié; Pierre Mulet tient le dyesme de Plamfaon, du Blaz et de Largent, Jean Bracza la moitié du dyesme d'Agié¹, le dyesme de Mures, de Lancon, de Bourg, le dyesme de Zinberrault, la moitié du dyesme de Berasvel, la partie du dyesme de Curinguot, la quinte partie du dyesme de Praz Druaz. Peter de Chenens tient la moitié du dyesme de Besse et la quarte partie de Tereves; Jaquet Danzbe tient la moitié du dyesme de Favernier loz Grant, tient la confrairie de Fribourg. Antoine Pictard tient la moitié du dyesme de Noubo et des dos Bubet, tout le dyesme duno Masseris, la quarte partie du dyesme de Beffo, la moitié du dyesme de Fundinol à Beffo, le tenement de Rolz et Udric Paucis, six à Pancié, à Beffo, la moitié du tenement qui fût eis Restes. Lesquelles demandes contenuës ès dits articles ainsi être liettes, le devant dit messire Didier affermant comme dessus soy être advoyé de Fribourg, et au nom de ceux de Fribourg dit et proposa que les dittes demandes touchoint et consernoient la domination et seigneurie de Fribourg et que ill[ustrissi]me prince monseigneur Alberg, duc d'Autriche, est seigneur de Fribourg et à luy appartenoit et appartient la seigneurie et que au nom des dis de Fribourg il l'alleguoit en garant, le devant dit monseigneur Alberg, duc d'Autriche, ayant le gouvernement, prince et seigneur eis pays par deça appartenant à la haute maison d'Autriche et même du dit Fribourg; et en outre disoit le dit messire Didier soy avoir mandement ad ce d'iceluy monseigneur le duc d'Autriche, par vertu duquel se offroit d'etre et soy mettre garant. A ce respondoient les dis procureurs de monseig[neu]r de Savoye que le dit messire Didier n'avoit nul mandement de ceux de Fribourg, et, se point en avoit, qu'il en devoit faire foy, ou autrement que on ne le devoit point oïr ne recevoir à proposer les dittes choses, car pour lors ils n'a-

¹ Dans le texte Dagié.

voient rien à faire au dit duc Alberg d'Austrice ne mandement de rien besoignier avec luy, mais tant seulement à ceux de Fribourg selon le traitté de la paix, demandant toujours passément, comme devant est dit. Toutes lesquelles choses dites et proposées d'un côté et d'autre, par nous ouïes et entenduës, assignames les dittes parties par devant nous à heure de vespres du dit jour pour y recevoir appointment, à laquelle heure de vespres, comparissans icelles parties par devant nous, fût dit par nous que certaine procure avoit été jà autresfois produites et exhibées en la cause, en laquelle le dit Jacques Cudriffin étoit nommé procureur et certains autres, et que le dit Jacques se pouvoit comparoir, s'il vouloit, jouxte la forme de la ditte procuration, mandement et puissance et en tant que icelle procure se extend et peut extendre, demandans toujours neantmoins iceux ambassadeurs de Savoye a eux être fait, comme dessus est dit. Et en icelle même acte et instance fût par le dit Jacques Cudriffin dit et repliqué en effet ce que par le dit messire Didier de Monstereulz jà devant dit avoit été, c'est à sçavoir que les demandes consernoient et touchoient mon dit seigneur d'Austriche et que pour ce le allegoit a garant, et disoit qu'il se satisfaisoit assés à l'appointment, et de ce se rapportoit en droit devant l'empereur ou roy des Romains ou devant nôtre saint père le pape Nicolas. Et lors sans requête de aucuns le devant dit messire Didier se presenta pour soy mettre garant au nom de mon dit seigneur le duc d'Austriche, affermant avoir mandement pour ce faire, comme affermoit être écrist en certain mandement escrit en Allamant, par luy exhibé. A quoy fût de la part de mon dit seigneur de Savoye repliqué et dit que le dit Jacques ne satisfaisoit pas à l'appointment et que, ainsi que demandé jà avoit été par les dis procureurs de Savoye, devoit être dit et jugé pour plusieurs causes: Premièrement pour ce qu'il n'avoit point suffisant mandement ne especial, tel qu'il se requiert en tel cas. Secondement pour ce que les dis Fribourgeois avoient promis et juré au traitté de la paix de restituër

et reconnoitre les fiefs, rierefiefs, ressort et souveraineté qui se trouveroient et prouveroient devant nous le dit comte oncques au tems passé avoir été du devant dit mon seigneur de Savoye ou de ses predecesseurs ou de ceux de qui il a cause, quelconque prescription de tems ostée et abolie, et que ainsi sur la ditte promesse ne contre leurs serments par raison ne peullent alleguer ne avoir garant. Tiercement pour ce que le jugement fût et avoit été commencé avec ceux de Fribourg et qu'il avoit été répondu aux demandes en les mettant en ny, et en especial en tant qu'il touchoit l'avoyerie d'Auterive, et que après contestation de plaid ils ne devoient ne ne pouvoient alleguer garant selon raison et coutume de païs. Quartement car les choses, dont étoit question, consernoient les dits de Fribourg directement, tant en commun comme en particulier, et que ils tenoient icelles choses et avoient puissance et faculté de restitüer et que ils allegoient le dit duc d'Autriche en garant frauduleusement, en venant contre le traitté de la paix et les promesses par eux faites, en encourant les peines contenuës au dit traitté, desquelles relever les dis de Savoye protestèrent solennellement, et en demandèrent instrument. Et en outre disoient que le dit messire Didier ne se devoit admettre pour garant, pour ce que volontairement et sans requête de nul s'est présenté, pourquoy et par plusieurs autres raisons par eux dites, proposées et alleguées requeroient par nous a eux être fait, comme sus demandé étoit jà devant, tant contre le commun comme contre les particuliers, a cause de ce que duement ne se sont présentés et n'ont satisfait à la ditte assignation jouxte la forme du memorial d'icelle assignation; et ce mirent les dittes parties en droit devant nous juge dessus dit, disans et repondans les dis de Fribourg pouvoir avoir et demander leur dit garant, pour ce que ainsi leur avoit été réservé au dit traitté de la paix. Sur quoy incontinent fut repliqué par les dits procureurs de mon dit seigneur de Savoye que, se aucune reservation de garantie se treuve au dit traitté de paix, ce et seulement contres les aucteurs,

desquels ils ont acquis les dittes choses, et non autrement, pour ce que l'auteur proprement est celuy de qui le possesseur se dit avoir cause, et qu'il l'y est entenus de eviction et garentie universelle ou particulière, laquelle chose, comme disoient, n'est pas semblable au cas, dont debat est, pour ce qui n'appert pas que mon dit seigneur d'Autriche ait vendu ne alliené eis Fribourgeys les choses demandées par mon dit seigneur le duc de Savoye et que les garans proprement sont ceux qui ont vendu les choses à ceux, à qui l'en demande, ou leurs predecesseurs, de qui ils ont cause, sans aucun moyen, contre lesquels l'on peut avoir action de garentie et eviction, comme disoient ce plus à plein être contenu au dit traitté de paix, par quoy toujours conluoient que les dis de Fribourg ne pouvoient ne devoient alleguer mon dit seigneur d'Autriche à garant et demandoient leurs demandes être adjudgées, comme dessus est dit. Sur ce outre fût dit et repliqué de la part des dis Fribourgeois par le dit Jacques Cudriffin, leur procureur, effect que les demandes faites consernoient la très excellente maison d'Autriche et que la ville et juridiction du dit Fribourg appartient à très excellent prince et seigneur Alberg, duc d'Autriche, leur redoubté et souverain seigneur, qui est prince et seigneur des terres et seigneuries appartenans à la excellente maison d'Autriche eis païs deça les monts, auquel ils avoient fait serment comme à leur souverain seigneur, pourquoy selon le traitté de la paix, auquel est réservé aux dits Fribourgeois qu'ils peullent traire garant, et que comme ceux qui le pouvoient faire avoient trait leur dit seigneur a garant, tant comme pouvoient toucher les demandes faites par les dis ambassadeurs de Savoye, disans qu'ils avoient assés fait, par especial selon le contenu d'un article du traitté de la paix, disant ainsi: nisi parte Friburgentium ostendatur iustus titulus seu causa faciens in contrarium, veu aussi, comme disoient, que les droits veulent que le subject ne peut allienner nulle seigneurie de son seigneur sans la volonté du seigneur. Pourquoy conluoient les dis de Fribourg que

à eux n'appartenoit plus avant de respondre, en presentant de rechef, se de ce ne vouloient être contens, le droit devant le roy des Romains ou nôtre saint pere le pape, comme dessus est dit. Et après ce dit et proposa le dit messire Didier de Monstereulz, luy portant advoyé du dit Fribourg et aussi comme procureur d'iceluy monseigneur d'Autriche, faisant foy de certaine procuracion d'iceluy seigneur, ecrite en Allamant, qui lors fût leuez en nôtre presence, dont le dit messire Didier demenda instrument, en luy toujours presentant pour garant au nom du dit seigneur et soy offrant prêt de repondre au dit nom, tant que par droit et raison devoit suffire, de rechef disant que les dis de Savoye devoient faire leurs demandes à l'encontre de luy comme procureur dessus dit et que, puisqu'ils n'avoient voulu faire leurs dittes demandes contre luy, que tant mon dit seigneur d'Autriche comme les dis de Fribourg devoient être quittes des dittes demandes, ainsi requerant à luy être fait, les susnommés ambassadeurs de Savoye repliquans, disans et requerans comme dessus à leurs par nous devoir être fait, comme l'ont dessus requis et demandé. Et nous le dit comte, toutes ces choses ouïes, lesquelles d'un côté et d'autre ont été dites, proposées et alleguées, pour ce que d'icelles ne eussions peu avoir memoire, appointames que icelles parties bailleroient par écrit en nos mains ou de nôtre scribe tout ce que par eux avoit été dit, allegué et proposé, l'une contre l'autre, ensemble une chacune partie coppie du traitté de la paix, signée de main de notaire, et le dit messire Didier coppie de sa puissance et procuracion de mon dit seigneur d'Autriche, pareillement signée, de dans le second dimenche de carême lor seugant pour sur le tout avoir advis, en assignant journée aux dittes parties au mercredi devant Pasques flories pour declarer par nous ou nôtre dit commis, se mon dit seigneur d'Autriche devoit être receu à garant ou non et se les particuliers d'icelle ville, ès quels touchent les dittes demandes, s'étoient duëment comparir ou se l'en devoit donner passément et adjuger les demandes de mon

LIBRAIRIE DE L'UNIVERSITÉ

16, RUE DE ROMONT, 16
FRIBOURG

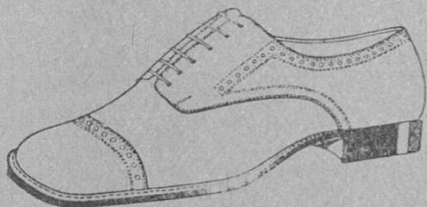
LITTÉRATURE GÉNÉRALE
NOUVEAUTÉ THÉOLOGIE
DROIT —:— SCIENCE

RÉPARATION DE PLUMES RÉSERVOIR
1—6

LE CHOIX

DES IÈRES

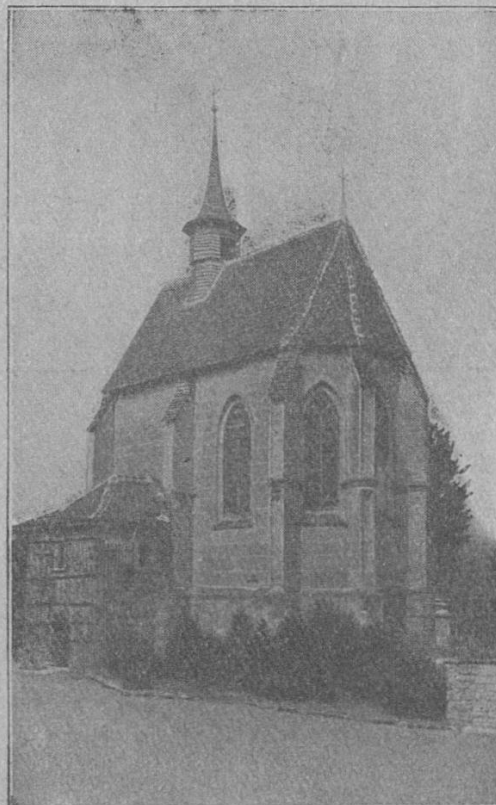
MARQUES



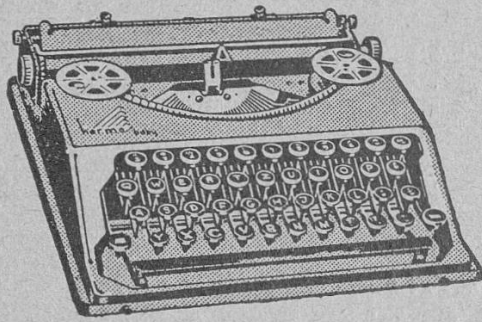
CHAUSSURES
DOSSENBACH
MAISON DE CONFIANCE
FONDÉE EN 1881

S. Glasson, Bulle

:—: Photographe-Paysagiste :—:



Tous travaux concernant
1— la photographie



Machines à écrire
suisse

HERMES

BABY .. Fr. 160.—

2000 .. Fr. 360.—

Div. modèles
Standard

PAPETERIE J. C. MEYER - FRIBOURG

PAUL MEYER, Succ.

Rue des Epouses 70

TÉLÉPHONE 97

Atelier de
spécial pour
réparations
machines à écrire. Travail
soigné et service rapide.
Location (Tél. 97)
Occasions
Reprise

ENTREPRISES ÉLECTRIQUES FRIBOURGEOISES

Production et distribution d'énergie électrique



Cuisine électrique.

Grâce à ses prix modiques, sa simplicité et sa propreté hygiénique, la cuisine électrique est appelée à prendre un développement universel, surtout dans les foyers où reste en honneur la succulente et savoureuse cuisine fribourgeoise.

Tout devis et renseignements sont fournis gratuitement par les Entreprises électriques fribourgeoises.

1-6



Malt Villars

A BASE DE MALT · LAIT · OEUF ·
MIEL & CACAO

*le délicieux déjeuner
le fortifiant idéal*

*doit son immense succès
à l'avantage reconnu
d'une qualité insurpassée
et d'un prix réduit.*

Boîte 500 gr., Fr. 3.— Boîte 250 gr., Fr. 1.60

Cornet 500 gr., Fr. 2.80 Cornet 250 gr., Fr. 1.40

10 % de Rabais

FRAGNIÈRE FRÈRES

VICTOR H. BOURGEOIS

Fribourg et ses Monuments

Le meilleur guide de Fribourg et le plus complet
Un vol. in-8° 208 p. et 108 illustr.

Broché Fr. 6.—
Relié pleine toile > 8.50

EDITEURS

FRIBOURG

FRIBOURG

BANQUE DE L'ÉTAT DE FRIBOURG

CAPITAL: fr. 30.000.000.—

GARANTIE DE L'ÉTAT



Agences: St-Pierre à Fribourg, Bulle, Châtel-St-Denis, Chiètres, Domdidier, Estavayer-le-Lac, Farvagny-le-Grand, Morat, Romont, Tavel.



*85 Correspondants
d'Épargne
dans les principales localités
du canton
de Fribourg.*



**Traite toutes les opérations de banque
aux meilleures conditions**

1-6

**Les opinions émises dans la revue n'engagent que
les auteurs des articles.**